

Séance du 16 décembre 2014

Présents : M. F. Delpérée, Président ;
M. B. Cerexhe, Bourgmestre ;
M. S. de Patoul, M. D. De Keyser, M. P. Lefèvre, M. C. De Beukelaer, Mme C. Persoons, M. D. Harmel, Mme C. Lhoir,
M. H. De Vos, Echevins ;
M. J.-C. Laes, Mme B. de Spirlet, M. P. van Cranem, Mme A.-C. d'Ursel, Mme C. Dejonghe, M. V. Jammaers,
Mme F. de Callatay-Herbiet, Mme C. Sallé, Mme P. de Bergeyck, Mme J. Raskin, M. M. Vandercam, Mme A. Bertrand,
M. G. Dallemagne, M. T. Verheyen, M. A. De Bauw, Mme C. Vainsel, Mme M. Vamvakas, Mme S. Liégeois,
Mme C. Renson-Tihon, Conseillers communaux ;
Mme A.-M. Claeys-Matthys, Présidente du CPAS ;
M. G. Mathot, Secrétaire communal.

#Objet : Règlement-taxe relatif à l'occupation temporaire de la voie publique - Modification#

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement-taxe relatif à l'occupation temporaire de la voie publique, voté par le Conseil communal en séance du 19.11.2013, devenu obligatoire en date du 25.11.2013, applicable pour la période du 01.01.2014 au 31.12.2019 ;

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment l'article 117 ;

Vu l'ordonnance du 03.04.2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit percevoir des recettes pour assurer ses dépenses ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE par 18 voix pour et 11 abstentions (M. J.-C. Laes, Mme B. de Spirlet, Mme A.-C. d'Ursel, Mme C. Dejonghe, M. V. Jammaers, Mme C. Sallé, Mme A. Bertrand, M. T. Verheyen, M. A. De Bauw, Mme M. Vamvakas, Mme S. Liégeois, Conseillers communaux), de modifier comme suit le règlement-taxe relatif à l'occupation temporaire de la voie publique :

ASSIETTE DE L'IMPOT

Article 1.- Il est établi, pour la période du 01.01.2015 au 31.12.2019, une taxe communale sur l'occupation temporaire de la voie publique.

Article 2.- La taxe est établie proportionnellement à la superficie occupée de la voie publique. Pour le calcul de la superficie, toute fraction de mètre carré est comptée pour une unité.

Article 3.- La taxe relative à l'occupation temporaire de la voie publique est perçue au comptant.

TAUX

Article 4.- Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 0,60 EUR par m² et par jour ou fraction de jour pour l'occupation du trottoir ;
- 1,10 EUR par m² et par jour ou fraction de jour pour l'occupation de la voie carrossable ;
- 20,00 EUR par jour ou fraction de jour pour un conteneur simple ;
- 40,00 EUR par jour ou fraction de jour pour un conteneur muni d'un dispositif de déversement ;

La taxe est due à partir du premier jour de l'utilisation de la voie publique jusqu'au jour de la renonciation à l'utilisation.

Article 5.- La taxe ainsi fixée est indépendante de l'indemnité prévue par le règlement sur les bâtisses pour la réparation éventuelle du pavage, ensuite de l'occupation de l'emprise.

CONTRIBUABLE

Article 6.- La taxe est due par la personne physique ou morale qui occupe la voie publique.

Article 7.- En cas d'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation d'immeubles ou d'autres travaux aux bâtiments, le propriétaire de l'immeuble est solidairement responsable du paiement de la taxe.

AUTORISATION

Article 8.- L'autorisation d'occuper la voie publique doit être sollicitée de l'Administration communale. Les autorisations d'occupation temporaire de la voie publique sont accordées sans que les impétrants puissent en

induire aucun droit de concession irrévocable, ni de servitude sur la voie publique, mais à la charge, au contraire, de supprimer ou de réduire l'usage autorisé, à la première injonction de l'autorité, et sans pouvoir, de ce chef, prétendre à aucune indemnité.

A défaut de donner suite, dans la huitaine à la susdite invitation, il sera procédé, sans nouvel avis, à l'enlèvement d'office, aux frais de l'entrepreneur, le propriétaire de l'immeuble étant solidairement responsable du paiement de ces frais.

Cette disposition ne préjudicie pas aux pénalités prévues par le règlement sur les bâtisses.

En outre, les autorisations sont octroyées sous réserve des droits des tiers et aux risques et périls des intéressés.

RECOUVREMENT

Article 9.- La taxe est payable dans les 15 jours de l'envoi de la demande de paiement.

À défaut de paiement intégral de la taxe dans le délai imparti, un premier rappel sans frais est envoyé au contribuable qui dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Article 10.- Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Si un deuxième rappel s'avère nécessaire, des frais administratifs d'un montant de 10,00 EUR sont réclamés au contribuable qui dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Article 11.- À défaut de paiement à l'échéance, une mise en demeure est adressée dans les 3 mois de ladite échéance.

Les frais de cette mise en demeure d'un montant de 15,00 EUR sont à charge du contribuable.

En cas de non-paiement dans les délais prescrits, des poursuites sont entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure sont entièrement à charge du contribuable.

De plus, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts sur les revenus au profit de l'Etat.

RECLAMATION

Article 12.- La réclamation doit être introduite par écrit au Collège des Bourgmestre et Echevins et, sous peine de déchéance, être introduite dans un délai de 3 mois à compter soit de la date de la notification de la taxe, soit de la perception au comptant, soit du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Elle doit être signée et motivée par le contribuable ou son représentant.

Si le contribuable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de la réclamation, il doit en faire la demande expresse dans la réclamation.

Article 13.- Un accusé de réception est adressé au contribuable ou à son représentant dans les 15 jours calendrier de l'introduction de la réclamation.

Article 14.- Si le contribuable ou son représentant en a fait la demande expresse dans la réclamation, il est invité à être entendu lors d'une audition.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins ou toute personne désignée par celui-ci communique au contribuable et à son représentant la date de l'audition ainsi que les jours et heures auxquels le dossier peut être consulté. Cette communication est faite 15 jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par le contribuable ou son représentant au Collège des Bourgmestre et Echevins ou à la personne désignée par celui-ci, par écrit, au moins 7 jours calendrier avant le jour de l'audition.

Article 15.- Endéans un délai de 6 mois à compter de la date de réception de la réclamation, le Collège des Bourgmestre et Echevins statue par une décision motivée. Ce délai est prolongé de 3 mois si la taxe contestée a été opérée d'office.

La décision est notifiée, par lettre recommandée, au contribuable et à son représentant.

Cette lettre mentionne l'instance auprès de laquelle un recours peut être introduit ainsi que les délais et formes applicables.

La décision du Collège des Bourgmestre et Echevins est irrévocable si le recours n'a pas été introduit dans les délais auprès de l'instance compétente.

Article 16.- La décision prise par le Collège des Bourgmestre et Echevins ou l'absence de décision dans les délais visés à l'article 15 ouvre le droit à un recours auprès du Tribunal de Première Instance de Bruxelles.

Le jugement du Tribunal de Première Instance est susceptible d'opposition ou d'appel.

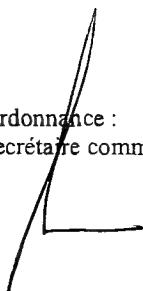
L'arrêt de la Cour d'Appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Les formes, délais ainsi que la procédure applicable à ces recours sont réglés comme en matière d'impôts

d'Etat sur le revenu et sont valables pour toutes les parties en cause.

Article 17.- Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance du 03.04.2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, les dispositions du titre VII, chapitres 1, 3, 4, 6 à 9 bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de ce Code sont applicables aux taxes communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus.

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,



POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Pierre, le 18 décembre 2014

Pour le Bourgmestre :
L'Echevin délégué,

